

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 06 décembre 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Juge au Tribunal, Président, en présence des Messieurs MAÏMOUNA MALLE IDI et NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :**

DEFAUT

ENTRE

ECOBANK NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P : 13.804, Niamey-Niger, immatriculé au RCCM de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B 818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

AFFAIRE :

ECOBANK NIGER SA

DEMANDERESSE

(SCPA MANDELA)

D'UNE PART

ET

c/

LA SOCIETE DURAPLAT

LA SOCIETE DURAPLAT, société anonyme au capital social de 311.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, B.P : 10854, immatriculée au RCCM de Niamey sous le n°NI-NIM-4005-B 372 du 01/04/2005, agissant par l'organe de son Administratrice Générale Adjointe Madame Cissé Yasmine ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître Salamatou Djibo Tinni, Huissier de Justice près le Tribunal de de Grande

instance Hors Classe de Niamey, du 31 juillet 2023, l'ECOBANK NIGER a fait assigner la SOCIETE DURAPLAST devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

EN LA FORME

- ✓ Recevoir ECOBANK NIGER en son action régulière ;

AU FOND

✓ Prononcer la validation définitive de l'hypothèque provisoire prise pour garantir le paiement de la somme en principal de 125.021.327 F CFA et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7.393 du Niger se référant à la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) orientée comme suit :

- ✓ Au Nord, par une rue de 10 mètres ;
- ✓ A l'Est, par la parcelle objet du Titre Foncier N° 6.888 du Niger ;
- ✓ Au Sud, par la parcelle C bis du même ilot ;
- ✓ A l'Ouest, par la parcelle D du même ilot ;

✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, ECOBANK Niger explique qu'elle est en relation d'affaires avec la Société DURAPLAST depuis 2014 dans le cadre de ses activités commerciales qu'elle exerce à Niamey. C'est ainsi qu'elle a sollicité et obtenu son concours pour la mise en place d'une ligne de découvert d'un montant de 100.000.000 F CFA pour faire face à ses difficultés de trésorerie.

En dépit des tentatives de règlement amiable, elle n'a pu obtenir qu'un paiement partiel et la défenderesse lui reste devoir un reliquat de de 125.021.357 F CFA. Mais, le fait que cette dernière n'a aucune garantie menace sérieusement le recouvrement de sa créance dans la mesure où il est probable qu'elle ait plusieurs créanciers.

Cependant, la société DURAPLAST est propriétaire de la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) ci-dessus citée.

Devant l'inertie de cette dernière qui n'a fait aucun versement depuis 2016 alors que sa créance est incontestée et incontestable, la validation d'hypothèque forcée prévue par l'article 209 de l'Acte Uniforme sur les Suretés dispose que : « l'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi soit par une décision de justice » permettra de garantir le recouvrement de sa créance car elle ne dispose d'aucune autre garantie.

ECOBANK NIGER enchérit qu'aux termes des dispositions de l'article 213 de cet Acte Uniforme : « pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action **en validité** d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction de fond ».

C'est en application de ces dispositions que l'ECOBANK NIGER a, suivant requête du 15 mars 2023, demandé l'autorisation de prendre une inscription provisoire d'hypothèque qu'elle obtint par ordonnance n° 46 du 17 mars 2023.

Elle conclut que selon les termes de l'article 217 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé, « le créancier doit délivrer assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond », d'où la présente procédure.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 30/08/2023, en vue de la conciliation, où, après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation et que le dossier n'était pas en état d'être jugé, le Tribunal l'avait renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 19/09/2023 ayant autorisé les parties à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces, l'ordonnance de clôture intervint le 24/10/2023.

Il faut noter qu'en raison de la non manifestation de la Société DURAPLAST, à plus forte raison de verser ses pièces ou conclusion à la requérante et au Juge de la mise en état, ou de justifier sa défaillance, le 24 octobre 2023, ce juge dressa un procès-verbal de carence à son égard ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. Sur le caractère de la décision

Attendu qu'ECOBANK NIGER a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil ;

Que l'assignation de la Société DURAPLAST a été signifiée à la Ville de Niamey ; Qu'elle n'a cependant ni comparu à l'audience ni été représentée afin de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit de la défenderesse ;

2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la Société ECOBANK NIGER ayant été introduite conformément aux prescriptions légales, qu'elle sera déclarée recevable ;

B. AU FOND

1.) SUR LA DEMANDE D'ECOBANK NIGER SA

Attendu qu'ECOBANK NIGER sollicite du Tribunal Prononcer la validation définitive de l'hypothèque provisoire prise pour garantir le paiement de la somme en principal de 125.021.327 F CFA et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7.393 du Niger se référant à la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) orientée comme suit :

- ✓ Au Nord, par une rue de 10 mètres ;
- ✓ A l'Est, par la parcelle objet du Titre Foncier N° 6.888 du Niger ;
- ✓ Au Sud, par la parcelle C bis du même ilot ;
- ✓ A l'Ouest, par la parcelle D du même ilot ;

Attendu qu'ECOBANK Niger soutient que la Société DURAPLAST à qui elle accordé en 2014 un

découvert d'un montant de 100.000.000 F CFA pour faire face à ses difficultés de trésorerie, lui avoir fait un paiement partiel lui doit encore un reliquat de de 125.021.357 F CFA ;

Que le manque de garantie de cette dernière entrave sérieusement le recouvrement de sa créance, en ce sens qu'il est fort possible qu'elle ait plusieurs créanciers ;

Attendu qu'elle est cependant propriétaire de la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) ci-dessus citée ;

Que ne lui ayant fait aucun versement depuis 2016, elle invoque les dispositions des articles 209, 213 et 217 de l'Acte Uniforme sur les Suretés pour solliciter la validation définitive de l'hypothèque provisoire prise pour garantir le paiement de la somme en principal de 125.021.327 F CFA et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7.393 du Niger se référant à la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) ; et ce, après avoir demandé suivant requête du 15 mars 2023, l'autorisation de prendre une inscription provisoire d'hypothèque qu'elle obtint par ordonnance n° 46 du 17 mars 2023 ; notamment pour garantir le recouvrement de sa créance car son débiteur qu'est la Société DURAPLAST ne dispose d'aucune autre garantie ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 209 de l'Acte Uniforme sur les Suretés : « l'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi soit par une décision de justice » ;

Que l'article 213 de cet Acte Uniforme ajoute que : « pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir.

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée.

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction de fond » ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, en l'occurrence d'une part, de l'ordonnance n° 46 du 17 mars 2023 signée par le Président du Tribunal de Commerce que la SOCIETE ECOBANK NIGER a été autorisée à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur l'immeuble ci-dessus cité appartenant à la SOCIETE DURAPLAST à Niamey pour la somme de 125.021.357 F CFA et qu'une fois autorisée, la SOCIETE ECOBANK NIGER devra former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond ; d'autre part, que le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers du Niger à Niger, a certifié qu'une inscription provisoire d'hypothèque de second rang, suivant Ordonnance n° 46 à Niamey du 17 mars 2023, enregistrée le 29 mars 2023, F°102 N°64/7 R6 a été inscrite le 06 juillet 2023 sur le titre Foncier n° 7.393 du Niger, appartenant à la Société DURAPLAST, au profit de la Société ECOBANK NIGER, pour un montant de cent vingt-cinq millions vingt et un mille trois cent cinquante-sept (125.021.357) F CFA ;

Attendu par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article 217 de l'Acte Uniforme ci-dessus visé, « le créancier doit délivrer assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond » ;

Attendu que la Société ECOBANK NIGER ayant saisi le Tribunal de céans de cette demande, il convient en conséquence de faire droit à sa demande et de Prononcer la validation définitive de l'hypothèque provisoire prise pour garantir le paiement de la somme en principal de 125.021.327 F CFA et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7.393 du Niger se référant à la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) orientée comme suit :

- ✓ Au Nord, par une rue de 10 mètres ;
- ✓ A l'Est, par la parcelle objet du Titre Foncier N° 6.888 du Niger ;
- ✓ Au Sud, par la parcelle C bis du même ilot ;
- ✓ A l'Ouest, par la parcelle D du même ilot ;

2.) **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce**, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution ;.... »

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA, donc supérieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Mais, attendu qu'au regard des circonstances de la cause, notamment pour donner plein effet à la présente décision, il y a ainsi lieu de l'ordonner et ce, nonobstant toutes voies de recours ;

3.) **SUR LES DEPENS**

Attendu que la Société DURAPLAST a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SOCIETE ECOBANK NIGER, par défaut à l'endroit de la SOCIETE DURAPLAST, en matière commerciale, en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit la SOCIETE ECOBANK NIGER en son action ;

AU FOND

✓ Prononcer la validation définitive de l'hypothèque provisoire prise pour garantir le paiement de la somme en principal de 125.021.327 F CFA et portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7.393 du Niger se référant à la parcelle C de l'ilot 5 du lotissement Zone Industrielle d'une superficie de six mille sept cent cinquante mètres carrés (6.750 m2) orientée comme suit :

- ✓ Au Nord, par une rue de 10 mètres ;

- ✓ A l'Est, par la parcelle objet du Titre Foncier N° 6.888 du Niger ;
- ✓ Au Sud, par la parcelle C bis du même ilot ;
- ✓ A l'Ouest, par la parcelle D du même ilot ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Avis d'opposition : la défenderesse peut faire opposition au présent jugement dans un délai de huit (08) jours à compter de sa signification à personne ou à compter du jour où il en aura eu connaissance par déclaration au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique ;

Avis du droit d'appel : devant la chambre de commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification ou à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier, ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière